

EGMR 50553/17 vom 17. September 2019

Hudoc Ch, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_50553_17

FR: CourEDH 50553/17 du 17 septembre 2019

IT: CorteEDU 50553/17 del 17 settembre 2019

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 44

Le requérant allègue que son expulsion vers les Philippines serait incompatible avec les articles 2 et 3 de la Convention, ainsi libellés : Article 2 : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. » Article 3 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

E. 45

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. 1. Les thèses des parties a) Le Gouvernement

E. 46

Le Gouvernement estime d'emblée qu'en vertu de l'article 49, alinéa 2 LPJA (paragraphe 39 ci-dessus), lorsqu'une autorité refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. Par courrier du 8 juin 2017, le Service des migrations avait informé le requérant qu'il n'entendait pas soumettre au SEM une demande d'admission provisoire. En réponse à ce courrier, le requérant a demandé au Service des migrations une décision formelle, ce que ce dernier a refusé par courrier du 13 juin 2017. En vertu de l'art. 49, al. 2 LPJA, ce refus valait décision. Le Gouvernement soutient que le requérant aurait pu attaquer ledit refus en invoquant, sans détours inutiles, le prétendu risque lié au renvoi vers son pays d'origine.

E. 47

Le Gouvernement rappelle également que, dans son jugement du 29 janvier 2017, le juge unique du Tribunal administratif a souligné la différence entre la procédure visant à l'octroi d'une admission provisoire en cas de l'illicéité du renvoi, d'une part, et une procédure visant à l'octroi ou au retrait d'une autorisation de séjour, d'autre part. Sur cette base, le juge a ajouté que le requérant était libre de déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

E. 48

Le Gouvernement expose en outre que les obstacles au renvoi prévus à l'article 83 LETr (paragraphe 36 ci-dessus) sont également pertinents dans le cadre d'une procédure d'asile (article 44 LAsi, dernière phrase, paragraphe 37 ci-dessus). Or, même si la qualité de réfugié ne devait pas être accordée à un demandeur d'asile, et même si les conditions de l'octroi d'une protection provisoire au sens de l'art. 4 LAsi (paragraphe 37 ci-dessus) ne devaient pas être remplies, le SEM serait obligé d'examiner, dans le cadre d'une procédure d'asile, si le renvoi d'un demandeur d'asile est possible, licite et peut être raisonnablement exigé. Il s'agit donc du même examen auquel doit procéder l'autorité cantonale dans le cadre d'une procédure de droit des étrangers. Dès lors, une procédure d'asile aurait, elle aussi, permis au requérant de faire valoir un risque de violation des articles 2 et 3 de la Convention en cas de renvoi.

E. 49

Le Gouvernement estime enfin que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la « guerre contre la drogue » menée par le Président Duterte et les exécutions qui y sont liées ont débuté et étaient connues dès son élection à la présidence des Philippines, le 9 mai 2016. Le Gouvernement soutient qu'il avait déjà mis en œuvre sa « politique » en matière de lutte contre la drogue auparavant, en sa fonction de maire de la ville de Davao et que celle-ci constituait un élément central de sa campagne électorale. En vertu de l'article 25 LPJA (paragraphe 39 ci-dessus), le requérant, représenté par un avocat, aurait ainsi pu invoquer le risque d'une violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention déjà au cours de cette procédure cantonale, ce qu'il n'a pas fait. b) Le requérant

E. 50

Le requérant conteste les arguments du Gouvernement concernant l'épuisement des voies de recours internes. Il rappelle que l'élection du président Duterte a eu lieu le 9 mai 2016 et que, jusqu'à ce jour-là, il n'y a pas encore eu de reportages ou articles relatifs à la « guerre contre la drogue » dans les médias. Il précise, à cet égard, que ce n'est qu'à partir de l'inauguration du nouveau président, le 30 juin 2016, que sont apparus les premiers articles faisant allusion à des exécutions en masse de trafiquants de drogues aux Philippines. 51. Le requérant rappelle les termes de l'article 99 LTF selon lequel aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peuvent être présentés à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente et, qu'en particulier, les faits qui se sont produits après le prononcé de la décision attaquée ne peuvent pas être pris en considération (ATF 2C_491/2008, du deux octobre 2008, cons. 3, paragraphe 42 ci-dessus). Dans la mesure où le Tribunal administratif a rendu son arrêt le 27 juillet 2016, le requérant n'aurait pas pu invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux survenus après cette date-là. 52. Par ailleurs, le requérant soutient qu'il n'aurait pas non plus pu invoquer les développements ultérieurs sur la base de la loi cantonale, étant donné que l'article 95 LPJA (paragraphe 39 ci-dessus) prévoit que les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision sur recours ou du jugement en cause ne sont pas pris en considération. 53. Compte tenu de ce qui précède, le requérant estime qu'il a épuisé les voies de recours internes car il n'y a pas encore eu suffisamment de nouvelles sur le plan international rendant attentif à la « guerre contre la drogue » menée par le nouveau président des Philippines. 54. Le requérant reproche par ailleurs au Gouvernement d'enfreindre les articles 34 et 38 de la Convention par l'information incomplète et erronée sur les voies de recours internes. 2. L'appréciation de la Cour 55. La Cour rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après épuisement de toutes les voies de recours

internes. Tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion, telle qu'en principe offerte aux États parties, d'éviter ou redresser les violations alléguées contre eux. Cette règle se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée. Les dispositions de l'article 35 § 1 ne prescrivent toutefois l'épuisement que des seuls recours à la fois relatifs aux violations incriminées et à même de redresser celles-ci. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'État défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], n os 42461/13 et 44357/13, §§75-82, 17 mai 2016, *McFarlane c. Irlande* [GC], n o 31333/06, § 107, 10 septembre 2010, *Vuković et autres c. Serbie (exception préliminaire)* [GC], n o 17153/11, §§ 69 ■ 77, 25 mars 2014, et *Parrillo c. Italie* [GC], n o 46470/11, § 87, 27 août 2015). 56. S'agissant du cas d'espèce, la Cour observe que le requérant, représenté par un avocat devant les instances internes, a déposé, le 23 janvier 2017, une demande d'admission provisoire devant les instances internes, bien qu'il aurait dû savoir que seule l'autorité cantonale compétente pouvait déposer une telle demande, et non la personne concernée elle-même. L'article 83 alinéa 6 LEtr ainsi que la pratique interne pertinente sont très clairs sur ce point (paragraphe 36 et 40 ci-dessus). Le requérant a donc opté pour une démarche qui était d'emblée vouée à l'échec et non effective. Par ailleurs, le 21 juin 2017, le requérant avait introduit un recours pour déni de justice, que le Tribunal fédéral a rejeté en dernière instance le 3 juillet 2018 pour essentiellement les mêmes raisons. 57. Par ailleurs, le Gouvernement invoque quatre autres arguments à l'appui du non-épuisement des voies de recours internes, dont trois voies de droit qui étaient disponibles et ouvertes au requérant, sans que celui-ci aurait essayé de les entamer. Il soutient, premièrement, que le refus en date du 13 juin 2017 de rendre une décision formelle du Service des migrations valait « décision » et aurait pu être attaqué en vertu de l'article 49 al 2 LPJA (paragraphe 39 ci-dessus). Deuxièmement, le Gouvernement estime que le requérant aurait pu déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour, ce qui découle également de l'arrêt du juge unique du Tribunal administratif du 29 août 2017 (paragraphe 29 ci-dessus). Troisièmement, il soutient que le requérant aurait pu demander l'asile en Suisse. Il précise, à cet égard, que les obstacles au renvoi prévus à l'article 83 LEtr (paragraphe 36 ci-dessus) concernant le droit des étrangers, sont également pertinents dans le cadre d'une telle procédure (article 44 LAasi, dernière phrase, paragraphe 37 ci ■ dessus). Or, si le requérant avait déposé une telle demande, le SEM aurait été obligé d'examiner si son renvoi était possible, licite et pouvait être raisonnablement exigé. 58. La Cour prend note de ces trois voies et estime qu'il s'agit de moyens qui auraient permis au requérant, avec un degré suffisant, de redresser la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention liée au risque auquel il serait supposément exposé en cas de retour aux Philippines. Or, le requérant n'a emprunté aucune de ces trois voies, mais a persisté sur une démarche qui était d'emblée vouée à l'échec, à savoir la soumission d'une demande d'admission provisoire, pour laquelle seule l'autorité cantonale compétente était compétente. Par ailleurs, la Cour observe que le requérant n'avance pas d'arguments valables en faveur de l'ineffectivité de ces trois moyens. 59. S'agissant du quatrième argument exposé par le Gouvernement selon lequel le requérant aurait dû faire valoir le risque lié à la « guerre contre la drogue » plus tôt et, au moins immédiatement après l'élection du président Duterte, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'y répondre dans la mesure où les griefs du requérant sont de toute façon non-épuisés pour les raisons qu'elle vient d'indiquer. 60. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour

non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. La Cour estime, par ailleurs, que la Suisse n'a nullement enfreint les articles 34 et 38 de la Convention par une information incomplète ou erronée concernant les voies de recours internes, comme allégué par le requérant (paragraphe 54 ci-dessus). 61. Dans son deuxième grief, le requérant fait valoir qu'il n'a pas pu se défendre effectivement contre le risque inhérent à son renvoi à cause de l'impossibilité de demander l'admission provisoire et de dépendre, dès lors, de la volonté de l'autorité cantonale compétente. A cet égard, le requérant se réfère à plusieurs reprises à l'article 13 de la Convention. Or, la Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (Guerra et autres c. Italie , 19 février 1998, § 44, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ I), a estimé plus approprié de notifier ce grief sous l'angle du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention et l'examine par conséquent en vertu de ces dispositions. 62. Il découle du constat de non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 60 ci-dessus) que le requérant n'a pas démontré pour quelles raisons il n'aurait pas pu faire valoir, et ce de manière effective, d'éventuels risques liés à la violation alléguée des articles 2 et 3 devant les instances internes. Le fait de ne pas avoir pu demander lui-même une admission provisoire ne suffit pas pour changer cette appréciation, en particulier compte tenu des différents moyens qui étaient accessibles au requérant pour éviter son éloignement de Suisse au cas où celui-ci se serait avéré problématique en vertu des articles 2 et 3 de la Convention. 63. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. 64. Par conséquent, il convient de mettre fin à l'application de l'article 39 du règlement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.